



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Division des Personnels
de l'enseignement
secondaire

DPES 3

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA
Marie Rilana ARMON-
MOUNOUSSAMY
Sophie ALASTOR

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2020@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 20 NOV. 2019

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

Objet : mouvement national à gestion déconcentrée des personnels
enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – phase
interacadémique – rentrée 2020.

Référence : BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019

arrêté ministériel du 13 novembre 2019

lignes directrices de gestion du 13-11-2019 (NOR MENH1900415X)
note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 (NOR
MENH1929619N)

Pièces jointes :

- annexe 1 : modalités d'inscription aux opérations du mouvement
- annexe 2 : liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
- annexe 3 : critères d'appréciation du CIMM
- annexe 4 : éléments du barème
- annexe 5 : tableau de correspondance entre les disciplines de recrutement S.I.I. et les disciplines de mouvement
- annexe 6 : liste des postes spécifiques nationaux

Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du mouvement interacadémique 2020 sont définies pour les **personnels enseignants du second degré** par la note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 (NOR MENH1929619N) publiée au BO spécial n°10 du 14 novembre 2019.



La présente circulaire a pour objet de définir, tout d'abord, le champ des personnels concernés par le mouvement interacadémique (I), de rappeler les priorités de traitement des demandes de mutation définies par le législateur (II), puis d'évoquer les demandes liées à la situation individuelle de l'agent (III).

Ensuite, sera précisée la situation des enseignants de S.T.I. (IV)

Enfin, seront indiqués le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité mis en place (V) ainsi que le déroulé des étapes propres à l'académie de la Réunion (VI).

I – Les participants au mouvement interacadémique 2020

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2020 :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2019 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent **obligatoirement** participer au mouvement 2020.

y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;

à l'**exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »

- Les personnels titulaires

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique 2020, les personnels titulaires :

affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020 (à l'exception des sportifs de haut niveau

actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les



3/12

personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;

affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

Participent facultativement au mouvement interacadémique 2020 les personnels titulaires:

qui souhaitent changer d'académie ;

qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;

qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'**enseignement supérieur** (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'**enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, **les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale** ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

II – Les priorités légales

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n°2018-303 précédemment mentionné :



- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- mesures de carte scolaire ;
- situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Il convient néanmoins de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées en compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

- La priorité accordée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2019 ;
celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Cas particulier : les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints ».

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle. Les candidats doivent



5/12

impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- La priorité accordée aux fonctionnaires porteurs de handicap

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique datée du 12 novembre 2019 entièrement consacrée à cet objet. **La décision rectorale initiale de bonification médicale ne pourra faire l'objet d'aucune révision.**

- La priorité accordée aux fonctionnaires exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Trois situations doivent être distinguées :

Les établissements classés REP+,

Les établissements classés REP,

Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

– S'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV et non classé politique de la ville, un dispositif transitoire est mis en place, Ainsi, les affectations en lycée précédemment classé APV (lycée Jean Hinglo) ouvrent droit pour le mouvement 2020 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste « ex-APV » arrêtée au 31 août 2015. Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour ce mouvement 2020, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2019 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.

- La priorité accordée aux fonctionnaires possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux dans les territoires précisés supra (DOM et COM)

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.



6/12

Sont concernées, dans le cadre du mouvement inter-académique 2020, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

*1000 points sont attribués pour les vœux formulés en **rang 1** pour les agents **pouvant justifier de la présence dans ces départements du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.***

Vous trouverez en annexe 3 une liste non exhaustive des principaux critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM, ainsi qu'un tableau des éléments d'analyse de ces derniers et des pièces justificatives à fournir pour chacun des critères, qui **devra obligatoirement être complété** par les agents concernés.

Il est important de noter ici que les critères cités n'ont pas de caractère exhaustif, ni nécessairement cumulatif. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

À cet égard, je précise que l'analyse conduite par les services rectoraux tendra à apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier de la bonification sur la base d'un faisceau d'indices et non de lui refuser ladite bonification en raison de l'absence de tel ou tel critère.

III – Les demandes formulées au titre de la situation individuelle

Certaines bonifications, dont le détail et les modalités d'attribution figurent en annexe 4, peuvent être accordées au titre de la situation individuelle de l'agent. Il s'agit notamment :

- des demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
- des demandes formulées au titre de la situation de parent isolé
- des demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (non cumulable avec le rapprochement de conjoint)

IV – La situation des enseignants de S.T.I.

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Les tableaux en annexe 5 détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.



7/12

À titre d'exemple : Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

V – Le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés sera mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Les candidats à une mutation **interacadémique** auront accès, **à compter du 18 novembre 2019 et jusqu'au 9 décembre 2019**, en appelant le **01 55 55 44 45**, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

À compter du 10 décembre 2019 et ce jusqu'au 13 décembre 2019, le relais sera assuré dans l'académie par une «**cellule mobilité**» qui pourra être contactée,

- par courriel : ***mvt2020@ac-reunion.fr***

- par téléphone : **02.62.48.10.02** (de 09h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30)

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et le portail de l'éducation

<http://www.education.gouv.fr>

Ils recevront également des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier. Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué lors de la saisie des vœux un numéro de téléphone portable indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation.



8/12

VI – Les étapes du mouvement interacadémique

1 - Le mouvement des personnels enseignants du second degré, et des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des PEGC

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un (à l'exception des PEGC). Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires (sauf SPEN). Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Les étapes du mouvement sont les suivantes :

Saisie des candidatures (cf annexe 1)
www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Météce puis I-Prof
du 19 novembre 2019 12h au 9 décembre 2019 12h
heures métropolitaines

Les confirmations de vœux parviendront par courrier électronique dans les établissements le 10 décembre 2019 au plus tard. Les candidats à la mutation se rapprocheront du secrétariat de leur établissement pour retirer leur confirmation. Si cette dernière n'est pas parvenue à l'établissement, ils veilleront à immédiatement prendre l'attache du bureau du mouvement (mvt2020@ac-reunion.fr).

Les personnels **en disponibilité ou en détachement** (à l'exception des personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4)), doivent communiquer (dès parution de la présente circulaire) leurs coordonnées numériques au service du mouvement pour l'envoi direct de leur confirmation : mvt2020@ac-reunion.fr

Au plus tard le
10 décembre 2019
Transmission des
confirmations de
vœux aux agents via
leurs établissements.

Le formulaire, comportant les éventuelles corrections manuscrites en rouge, devra être dûment signé par le candidat, puis, accompagné de toutes les pièces justificatives numérotées, visé par le chef d'établissement.

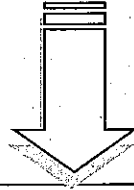
Date limite de retour des documents par l'établissement :
pour le **13 décembre 2019**
délai de rigueur au Rectorat Bureau du mouvement DPES 3

Compte tenu des nouvelles modalités du mouvement interacadémique 2020 tous les dossiers doivent impérativement parvenir au Rectorat de la Réunion au plus



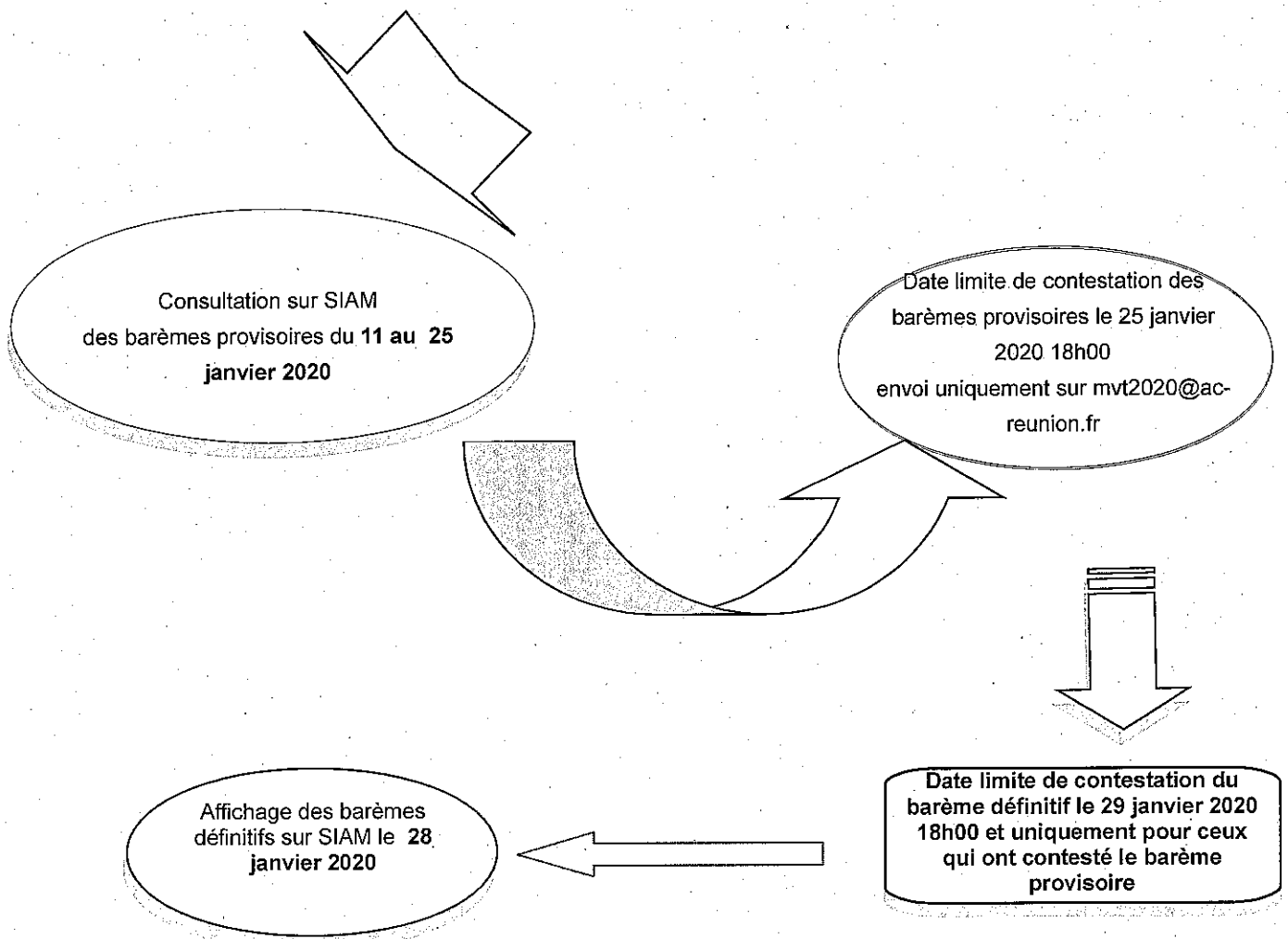
9/12

tard le 13 décembre 2019. Pour les établissements éloignés, un envoi courriel sera accepté à titre exceptionnel sous réserve du respect du quota limité de messagerie. En cas de non retour de la confirmation dans les délais, la participation au mouvement interacadémique sera annulée ou pour les participants obligatoires, traitée en barème sec (voeu académique).



Traitement et contrôle des demandes du
14 décembre 2019 au 10 janvier 2020

Les agents pourront être joints sur leur adresse mail académique par le service du mouvement, en cas de besoin, lors de la phase de traitement des barèmes qui se déroulera pendant les congés scolaires.





10/12

Les modalités de traitement des postes spécifiques nationaux (SPEN)

(cf. annexe 3 de la note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 (NOR MENH1929619N))

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », **du 19 novembre 2019 – 12 h heure métropole au 05 décembre 2019 (12 h heure Réunion)** accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr>, icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/lprof-siam>

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel. **Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 19 novembre 2019. Cette liste est indicative. Tout poste est susceptible d'être vacant.** Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof seront examinées. Point d'attention : pour être considérée comme valide et être prise en compte, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu SPEN, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mvt2020@ac-reunion.fr).

CAS PARTICULIER DES POSTES SPÉCIFIQUES AVEC DISCIPLINE OU CORPS NE CORRESPONDANT PAS A LA FICHE DE POSTE ET DONT LES POSTES SONT ACCESSIBLES A PLUSIEURS CORPS OU DISCIPLINES

Si votre discipline ou votre corps ne correspondent pas à ceux indiqués sur la fiche de poste, la procédure suivante vous est proposée (cette procédure ne concerne que les postes accessibles à plusieurs corps ou disciplines).

Après avoir saisi le(s) vœu(x) établissement(s) en premier(s) rang(s) sur i-Prof/SIAM, contactez la division des personnels enseignants à l'adresse mvt2020@ac-reunion.fr, en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez. L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué par la cellule du mouvement. Vous serez informé(e) par courriel une fois la saisie terminée. Vous pourrez ensuite déposer votre dossier de candidature sur l'application SPEN.



11/12

Modalités	Calendrier	Traitement
<p>Les personnels titulaires ou stagiaires, d'enseignement, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, peuvent formuler des demandes pour des postes spécifiques nationaux.</p> <p>Le nombre de vœux possible est fixé à 15. Ils mettront à jour leur CV, et ils rédigeront leur lettre de motivation, pour chaque candidature, avant de saisir le(s) vœu(x), dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone). Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.</p> <p>Il est recommandé de prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui sont pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale.</p> <p>Les candidats à des postes spécifiques peuvent simultanément formuler une demande pour le mouvement interacadémique. Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.</p>	<p>19/11/2019 (12 h heure métropole) au 05/12/2019 (12 h heure Réunion)</p>	<p>Saisie des vœux sur l'outil de gestion internet I-PROF (via Métice)</p>
	<p>Au plus tard 06/12/2019</p>	<p>Remise des confirmations de vœux dans les établissements</p>



12/12

	09/12/2019 18h00	Date limite de retour des confirmations au bureau du mouvement (DPES 3) – Délai de rigueur sinon annulation
--	-----------------------------	--

Remarques particulières : mouvement spécifique des directeurs délégués aux formations

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent ils sollicitent un poste de DDF en lycée professionnel, ou que DDF de lycée professionnel titulaires de la fonction ils sollicitent un poste de DDF en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent (ils indiqueront alors les postes sollicités), et, d'autre part décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDF Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de DDF ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée

Enfin, les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF), ainsi que les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie sont invités se reporter à l'annexe 4 de la note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 (NOR MENH1929619N).

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique, lequel est établi en fonction des contraintes nationales. Il ne pourra être tenu compte, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront hors délai.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note et vous remercie de votre collaboration.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.



Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Pierre Olivier SEMPERE